

## **L'hon. Warren Allmand:**

Monsieur le président et membres du comité, je suis ici aujourd'hui au nom de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, un regroupement pancanadien d'organisations de la société civile qui s'est formé au lendemain des attaques terroristes du 11 septembre 2001.

La coalition regroupe 40 ONG, syndicats, associations professionnelles et groupes confessionnels, tous voués au développement international et à la défense des droits de la personne. Elle a pour mandat de surveiller les incidences des lois contre le terrorisme sur les normes en matière de droits de la personne et de défendre les gens contre les abus et les violations. La CSILC est intervenue dans l'enquête Arar et la Commission Iacobucci; nous avons également comparu devant la Cour suprême du Canada dans la cause des certificats de sécurité relativement à Adil Charkaoui.

Nos observations sur le projet de loi [C-42](#) sont basées sur notre expérience devant la Commission Arar, ainsi que sur les conclusions et les recommandations formulées par le juge O'Connor dans ses deux rapports préparés à la suite de son enquête sur l'incident Arar.

Dans son premier rapport, déposé en septembre 2006, le juge O'Connor a conclu que la détention de Maher Arar par les agents américains à New York, en 2002, puis son transfert subreptice vers la Syrie, quelques jours plus tard, où il a été emprisonné et torturé pendant environ un an, étaient en grande partie causés par la négligence de la GRC qui avait, à tort, étiqueté M. Arar d'extrémiste islamiste lié à Al-Qaïda pour ensuite partager cette information erronée, de manière irresponsable, avec les autorités américaines. Le juge O'Connor a surtout reproché à la GRC de ne pas avoir vérifié l'exactitude de l'information recueillie, d'avoir communiqué cette information erronée, d'avoir donné des directives inadéquates et d'avoir mal surveillé l'équipe chargée de l'enquête.

Dans son premier rapport, le juge O'Connor a présenté 23 recommandations pour corriger ces manquements et ces erreurs. Dans son second rapport, en date de décembre 2006, toujours pour corriger le problème dont il a été question, le juge O'Connor a proposé la création d'un nouvel organisme d'examen pour la GRC et la mise sur pied d'un nouveau processus d'examen pour cinq autres organismes fédéraux chargés d'activités de sécurité et de renseignements secrets.

À la suite de son enquête, le juge O'Connor a découvert qu'il y avait 24 organismes fédéraux au Canada impliqués directement ou indirectement dans le domaine de la sécurité et du renseignement, les principaux étant le SCRS, la GRC, le Centre de la sécurité des télécommunications au Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Transports Canada, le MAECI, le MDN, Immigration Canada, le BCP, Justice et la Garde côtière. Il a également découvert qu'il y avait 247 ententes qui régissaient le partage de renseignements à l'échelle internationale et au Canada.

En outre, il a trouvé qu'il y avait un nombre croissant d'opérations conjointes en matière de renseignement, également connues sous le nom d'EISN, à savoir équipes intégrées de la sécurité nationale, qui se composent, par exemple, du SCRS, de la GRC, des corps policiers provinciaux et des forces de police municipales. Avec toutes ces activités de partage et avec toutes ces

opérations conjointes, il est facile de comprendre comment des erreurs commises par la GRC et par d'autres organismes auraient pu échapper aux examens et passer inaperçues. Le hic, c'est que les organes d'examen existants — la CPP, ou la Commission des plaintes du public, le CSARS pour le SCRS, le commissaire du CST — ont des pouvoirs et des mandats qui sont différents et limités et qui, dans chaque cas, ne se limitent qu'à un seul organisme. Ainsi, comment peut-on résoudre des problèmes qui découlent d'opérations conjointes et d'ententes de partage?

Certains de ces organes d'examen ont le pouvoir d'assignation, tandis que d'autres ne l'ont pas. Certains ont le droit de faire des vérifications, tandis que d'autres ne l'ont pas. Certains, comme l'Agence des services frontaliers du Canada, ne disposent d'aucun organe d'examen. Nous nous retrouvons donc dans une situation impossible, où les problèmes et les violations peuvent facilement passer entre les mailles du filet.

Au chapitre 10 du second rapport, le juge O'Connor pose la question suivante: « Le statu quo est-il adéquat? » À quoi il répond un non catégorique. Il dit que les contrôles internes de la GRC ne sont pas adéquats. Les pouvoirs existants de la Commission des plaintes du public, la CPP, ne sont pas adéquats et les pouvoirs des autres organes de reddition de comptes ne le sont pas, eux non plus. Ainsi, il propose de créer un nouvel organe pour remplacer la CPP de la GRC, qui sera connu sous le nom de commission indépendante d'examen des plaintes et des activités en matière de sécurité nationale. Le nom importe peu. Par rapport à ce que vous proposez dans le projet de loi, ce nom conviendrait également. L'objectif de ce nouvel organe serait d'examiner la GRC et l'Agence des services frontaliers du Canada, tout en étant doté de pouvoirs accrus pour vérifier et faire enquête sur les plaintes.

Il a également proposé que le CSARS reçoive des pouvoirs supplémentaires pour examiner la sécurité et les opérations de renseignement d'Immigration Canada, du MAECI, de Transports et du CANAFE, en plus du SCRS. Il laisse intact le pouvoir du commissaire du CST pour ce qui est d'examiner les activités du Centre de la sécurité des télécommunications. Toutefois, pour coordonner ces trois entités, pour examiner toutes les pratiques en matière de sécurité nationale et pour veiller à ce que rien ne tombe entre les mailles du filet, il propose la mise sur pied d'un comité de coordination pour l'examen intégré des questions de sécurité nationale.

Monsieur le président, et membres du comité, six ans après les deux rapports du juge O'Connor, nous voici avec le projet de loi [C-42](#). Étant donné qu'il s'agit d'un projet de loi très long et compliqué, d'environ 120 pages, et qu'il modifie neuf grandes lois, je n'ai pas eu le temps d'examiner et d'analyser toutes ses parties. Ainsi, aujourd'hui, je vais plus précisément me consacrer aux questions soulevées par la Commission Arar, à savoir le travail fait par la GRC et les autres entités dans le domaine de la sécurité et du renseignement et particulièrement lors d'opérations conjointes comme les EISN. Je vais traiter aussi bien des opérations conjointes que du partage au sein du Canada qu'à l'étranger.

Il y a deux parties dans le projet de loi qui pourraient être pertinentes à ce sujet. Il s'agit de l'article 45.75 tel qu'il est proposé et qui dit:

45.75(1) Lorsqu'une plainte porte à la fois sur la conduite d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée au titre de la Partie I et sur celle d'un agent responsable du contrôle d'application de la loi de toute autre entité publique au Canada ou à l'étranger, la commission peut tenir une enquête, une révision ou une audience sur la plainte conjointement avec l'entité publique ayant des compétences similaires en matière de plaintes à l'égard de tels agents dans le ressort concerné.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les enquêtes, les révisions et les audiences conjointes.

Le problème est le suivant: est-ce que l'expression « de toute autre entité publique » inclut les autres autorités d'examen qui relèvent de la compétence fédérale, comme le CSARS, l'organisme d'examen du CST, etc.? Il faudra préciser ce point. Si je dis cela, c'est parce que la plupart des opérations conjointes de la GRC incluent deux ou trois des autres autorités fédérales en matière de sécurité. Je vous rappelle que le juge O'Connor a trouvé qu'il y en avait 24. Est-ce que l'application de cet article sur les examens conjoints, dont l'objectif est d'ailleurs louable, concerne non seulement les autorités provinciales et non canadiennes, mais aussi les autres autorités qui relèvent du fédéral?

Qu'en est-il des organismes fédéraux, tels que l'Agence des services frontaliers du Canada, laquelle ne dispose d'aucun mécanisme d'examen ou de surveillance? Comment fait-on enquête sur les opérations conjointes entre la GRC et l'ASFC, lesquelles en ont d'ailleurs plusieurs en commun? Le juge O'Connor a précisé que le nouvel organisme d'examen pourrait traiter aussi bien de la GRC que de l'ASFC.

Ainsi, cet article pourrait nécessiter des amendements et des précisions. Il faudrait également en savoir plus sur ce que le gouvernement veut dire par « règlements » au paragraphe 45.75(2).

Dans le même ordre d'idées, il faudrait des précisions sur la partie VII.2, à partir de l'article proposé 45.88. Cette partie est intitulée « Examen des opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi ».

Tout d'abord, à la lecture du projet de loi, je n'arrive pas à comprendre la relation entre ces articles proposés et l'article 45.75 auquel je viens juste de faire allusion. Par exemple, est-ce que ces articles vont permettre à la nouvelle Commission civile d'examen et de traitement des plaintes, la CCETP, de tenir une enquête, une révision et une audience sur des affaires comme celles de M. Arar ou des MM. El Maati, Almalki et Nureddin, affaires qui ont été traitées par la Commission Iacobucci?

J'ai lu le témoignage du ministre devant le comité et j'estime que le ministre devrait être invité de nouveau ici pour qu'il vienne apporter des précisions sur les articles que je viens de mentionner relativement aux examens tenus conjointement — tant au Canada qu'à l'étranger — et, le cas échéant, sur les amendements proposés.

Je crois que le gouvernement était bien intentionné lorsqu'il a proposé de tenir des examens conjointement avec d'autres entités de surveillance, mais ces articles ne sont pas du tout clairs. Il faut y apporter des précisions. Peut-être que des amendements seront nécessaires.

Les causes examinées par le juge O'Connor et par le juge Iacobucci ne devraient pas être négligées et oubliées. Le juge O'Connor y a passé trois ans et le juge Iacobucci, deux ans. Ils ont utilisé des millions de deniers publics pour examiner ces causes. On ne peut pas en faire fi.

J'aimerais vous rappeler que le juge O'Connor a pu faire toute la lumière sur la tragédie Arar, car il disposait des pleins pouvoirs pour examiner tous les organismes, les opérations conjointes et les ententes concernant le partage d'information. Si cette nouvelle CCETP veut faire son travail correctement, elle doit disposer des mêmes pouvoirs.

Merci beaucoup, monsieur le président.